

Compte rendu de la séance du 15 décembre 2016

Secrétaire(s) de la séance:

Valérie BENECH

Ordre du jour:

AFFAIRES GENERALES

STATUTS CABA

CONTRATS D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

CONVENTION LE GRENIER DES SAVEURS

REGLEMENT HYGIENE ET SECURITE

DESTINATION COUPES DE BOIS - TERRAINS COMMUNAUX - ONF

FINANCES

REVISION TARIFS 2017

REVISION TARIF TRANSPORTS SCOLAIRES 2017

REVISION LOYERS 2017

ADMISSION EN NON-VALEUR

DECISION MODIFICATIVE N°2

AVANCES SUBVENTIONS

RESSOURCES HUMAINES

RECRUTEMENT TEMPORAIRE D'UN AGENT- ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

CREATION D'UN POSTE DE CHARGE DE COMMUNICATION

MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE-MISE EN OEUVRE DU RIFSEEP

ASTREINTES SERVICES TECHNIQUES

AFFAIRES FONCIERES

VENTE COMMUNE / CONSORTS DAVAL

ELARGISSEMENT VOIE COMMUNALE LES GRANGES HAUTES

DECLASSEMENT CHEMINS RURAUX - LES PUECHS - LE LOTIER-LAPEYRUSSE

INFORMATION

ORGANIGRAMME DES SERVICES

DECISIONS DU MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

QUESTIONS DIVERSES

Les dossiers seront disponibles dans les casiers à partir du jeudi 8 Décembre 2016 - 17 heures

Un repas suivra la réunion au TEMPO EXPRESS, bien vouloir vous inscrire en Mairie avant le Mardi 12 Décembre

Délibérations du conseil:

STATUTS CABA (D 2016 069)

TRANSFERT DE COMPETENCES ET MISE À JOUR DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'AURILLAC

Le 28 novembre 2016, par la délibération n° 2016/171, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA) a approuvé une mise à jour de ses statuts, qui répond aux obligations qui lui sont faites par les dispositions de la loi NOTRe en terme de transfert de compétences et de classification de celles-ci.

En application des dispositions, d'une part de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) portant sur la création des établissements publics de coopération intercommunale, et d'autre part de l'article L.5211-20 du même code relatives aux modifications des compétences ainsi que de l'article L.5211-17, le projet de statuts modifiés doit être présenté pour accord à chaque Conseil Municipal des communes membres de la CABA.

Cet accord doit être exprimé, dans un délai de trois mois, par deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le Conseil Municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée, ce qui est le cas de la Ville d'Aurillac. A l'issue, et sous réserve de l'obtention de cette majorité qualifiée, les statuts feront l'objet d'un arrêté du Préfet permettant ainsi leur entrée en vigueur effective.

L'objet de la présente délibération est donc d'exposer au Conseil Municipal la teneur des modifications apportées aux statuts de la CABA, afin qu'il puisse se prononcer sur ces derniers.

Pour rappel, l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) que constitue la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA) a été créé par arrêté préfectoral

n° 99-2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, modifié par les arrêtés relatifs aux extensions de périmètre de cet établissement public.

Depuis lors, les statuts déterminant les compétences de l'EPCI ont régulièrement évolué, ceci en application des dispositions législatives applicables aux communautés d'agglomération mais aussi et surtout afin d'intégrer les différents projets structurants portés par la CABA, toujours en privilégiant le consensus politique et une dynamique de développement du territoire, partagés et soutenus par l'ensemble de ses communes membres.

La définition de l'intérêt communautaire lié à certaines de ses compétences a, de plus, permis de préciser l'étendue des missions de la CABA, ceci dans une volonté de respect du principe de spécialité gouvernant les actions de celle-ci en parallèle de l'intérêt communal. Il s'agit là de l'illustration des actions complémentaires menées à la fois par la CABA et ses 25 communes membres, dans une volonté d'intégration et de travail en commun, portée par tous.

Ainsi, les statuts de la CABA actuellement en vigueur ont été adoptés par arrêté préfectoral n°2015-1583 du 11 décembre 2015, y compris en tant qu'ils précisent l'intérêt communautaire au sein des compétences statutaires qui le requièrent.

Au lendemain de l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite « Loi NOTRe »), il est nécessaire de se conformer à ces nouvelles dispositions législatives et ainsi d'actualiser les statuts de la CABA, ceci au regard de l'évolution des compétences affectées aux Communautés d'Agglomération.

En effet, si la CABA bénéficie d'une intégration somme toute très avancée, la loi l'oblige aujourd'hui à mettre à jour ses statuts, certaines compétences exercées jusqu'alors à titre optionnel devenant obligatoires, d'autres dont le périmètre était strictement défini par l'intérêt communautaire, étant transférées de façon pleine et entière à la Communauté d'Agglomération.

Les dispositions de la loi NOTRe, applicables à la Communauté d'Agglomération et codifiées à l'article L.5216-5 du CGCT, listent désormais 7 compétences obligatoires :

1°) Développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Les différents items de la compétence "développement économique", tels qu'ils sont listés par la loi NOTRe, nécessitent la formalisation de nouveaux transferts de compétences des communes à la CABA. Ainsi, la CABA se substitue à ses communes dans le cadre des zones d'activités économiques. A ce jour, il a pu en être dénombrées deux qui feront l'objet d'un procès verbal de transfert par la suite afin de formaliser leur prise en charge par la Communauté d'Agglomération.

De la même façon, la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire constituent un nouveau champ d'action pour la CABA pour lequel la répartition entre les niveaux communal et intercommunal est précisée dans une délibération

spécifique, relative à l'intérêt communautaire, adoptée le 28 novembre 2016 par le Conseil Communautaire (délibération n°2016/172).

Enfin, la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, est transférée mais était déjà exercée à l'échelle de l'agglomération au travers de l'EPIC « Office de Tourisme ».

2°) En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des Transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code.

3°) En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4°) En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du Contrat de Ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le Contrat de Ville.

Pour les trois items qui précèdent, la rédaction du CGCT est inchangée et trouvait déjà à s'appliquer dans l'exercice des actions communautaires.

5°) En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil.

En terme de mise à jour des statuts de l'EPCI tels qu'ils sont rédigés actuellement, il convient de constater que cette compétence devient obligatoire en tant que telle alors qu'en ce qui concerne la CABA, elle était déjà exercée au titre de l'équilibre social de l'habitat. En outre, dans la conception qu'en a toujours eue la Communauté d'Agglomération, ladite compétence intégrait la notion de réalisation de ces aires, ce qui a été fait sur les sites de Tronquières, les Granges et Leyritz en application du schéma départemental ad hoc.

6°) Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés :

Cette compétence était jusqu'ici exercée au titre de la compétence optionnelle "protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie". Il s'agit donc là d'une mise à jour des statuts au titre de l'article L. 5211-20 du CGCT afin de faire glisser cet item dans la catégorie des compétences obligatoires.

7°) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :

En ce qui concerne cette dernière compétence, il convient de noter qu'elle devra être transférée au plus tard le 1^{er} janvier 2018. Il est ainsi proposé de la faire apparaître dans les statuts de la CABA dès aujourd'hui tout en précisant expressément que son transfert ne sera effectif qu'au 1^{er} janvier 2018.

En ce qui concerne les compétences optionnelles, l'article L.5216-5 II du CGCT dispose que la Communauté d'Agglomération doit en outre exercer au lieu et place des communes au moins 3 compétences sur les 7 qui sont listées. Ainsi, au vu des compétences d'ores et déjà exercées par la CABA, il est proposé de retenir, pour l'heure, les 3 compétences optionnelles suivantes qui sont déjà exercées pleinement et sous cette rédaction par la CABA :

- 1°) Eau ;
- 2°) En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : la lutte contre la pollution de l'air ; la lutte contre les nuisances sonores ; le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- 3°) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Les compétences optionnelles ne sont pas segmentables. Afin d'en faciliter la compréhension, il est précisé, dans un document mis, en parallèle, à la disposition de l'ensemble des Conseillers Municipaux, ce qu'elles recouvrent en terme d'actions et de réalisations portées par la CABA afin d'établir un lien précis entre les projets intercommunaux et les compétences qui fondent l'action de la Communauté d'Agglomération.

Enfin, il est proposé de retenir 7 compétences facultatives, d'ores et déjà exercées par la CABA :

- 1°) Assainissement des eaux usées ;
- 2°) En matière d'enseignement ;
- 3°) En matière de sécurité civile ;
- 4°) En matière d'aménagement numérique ;
- 5°) En matière de tourisme ;
- 6°) En matière d'orientation des jeunes et d'insertion par l'activité économique ;
- 7°) Au titre des services communs créés en application de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elles étaient pour la plupart déjà répertoriées ainsi dans les statuts de la Communauté d'Agglomération. Pour les autres, il s'agit d'officialiser les actions menées par la CABA jusqu'à ce jour et qui ne semblaient pas pouvoir intégrer en tant que telles les compétences obligatoires et optionnelles évoquées précédemment. Au delà des intitulés donnés à chacune de ces compétences facultatives, il est précisé dans le projet de statuts, les domaines, actions et interventions auxquels se rapportent celles-ci afin de délimiter très strictement ce qui relève de la CABA et ce qui dépend de l'échelon communal.

En outre les mentions relatives aux possibilités offertes à la CABA d'effectuer, à titre onéreux, d'une part, des études, prestations de services ou travaux au bénéfice de collectivités tierces autres que ses membres et en dehors du territoire communautaire et d'autre part, sur mandat de ses communes membres ou de personnes publiques, des travaux ne relevant pas de ses compétences mais ayant un lien avec des aménagements qu'elle réalise concomitamment ou pour lesquels elle dispose des capacités administratives et techniques nécessaires, sont maintenues.

Enfin, il convient de préciser que, pour les compétences subordonnées à la reconnaissance de l'intérêt communautaire, une délibération spécifique portant définition de l'intérêt communautaire a été adoptée par le Conseil Communautaire (délibération n° 2016/172 du 28 novembre 2016). Cette délibération a ainsi vocation à s'appliquer à compter de la date de validation par le Préfet des nouveaux statuts.

Le projet de statuts ainsi actualisés, au vu des dispositions de l'article L.5216-5 du CGCT, est joint à la présente délibération.

Comme indiqué supra, un second document, qui explicite les statuts, est mis à la disposition des Conseillers Municipaux : pour chaque compétence, il apporte des commentaires pratiques aux différentes dispositions statutaires et formalise, lorsque cela est nécessaire, la définition de l'intérêt communautaire retenue par le Conseil Communautaire. L'ensemble est donné à titre d'information et ne constitue pas un élément juridique sur lequel statue le Conseil Municipal au titre de la présente délibération. Cette note a pour seul objectif d'éclairer les membres du Conseil Municipal sur la teneur concrète des compétences exercées par la CABA.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-2, L.5211-5, L.5211-17 et L.5211-20, les articles L.5216-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, modifié par les arrêtés relatifs aux extensions de périmètre de cet établissement public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1583 du 11 décembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le projet de statuts joint à la présente délibération ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adopter les statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac tels qu'ils sont joints en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à notifier la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- adopte les statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac tels qu'ils sont joints en annexe ;
- autorise Monsieur le Maire à notifier la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac.

CONTRATS D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES (D 2016 070)

Le Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissement territoriaux ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG 15 en date du 25 septembre 2015 approuvant le renouvellement du contrat groupe ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG 15 en date du 11 juillet 2016 autorisant le Président du CDG 15 à signer le marché avec l'assureur AMTRUST et les courtiers YVELIN-COLLECTEAM ;

Vu le contrat groupe notifié en date du 16/08/2016 établi entre le Centre de gestion et l'assureur AMTRUST et les courtiers YVELIN-COLLECTEAM ;

Le Maire expose :

- Considérant la nécessité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant la protection sociale de ses agents (maladie, maternité, accident du travail, décès) ;
- Considérant que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, et ce dans le cadre de ses missions fixées par l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- Considérant que pour équilibrer le financement de cette mission, le Centre de gestion demandera aux collectivités adhérentes le versement d'une contribution « assurance statutaire » de 5 % du montant de la cotisation acquittée ;
- Considérant le mandat donné au Centre de gestion afin de consulter le marché d'assurance statutaire pour le compte de la Commune ;
- Considérant qu'à l'issue de la consultation engagée par le Centre de gestion pour le contrat groupe d'assurance statutaire 2017-2020, celui-ci a retenu l'assureur AMTRUST et les courtiers YVELIN-COLLECTEAM ;

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- Autorise le Maire à souscrire un avenant d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2017-2020 auprès de l'assureur AMTRUST et les courtiers YVELIN-COLLECTEAM selon les conditions suivantes et à signer tout document se rapportant à ce dossier ;

Les taux proposés sont les suivants :

- Agents CNRACL : décès - accident de service et maladie imputable au service (y compris le temps partiel thérapeutique) - incapacité, maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire - maladie de longue durée, longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office) - maternité, adoption, paternité : **6,29 % avec une franchise de 5 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire.**

La Commune a choisi, outre les traitement indiciaire brut et la NBI (éléments obligatoires), d'inclure dans la base de cotisation le supplément familial de traitement et les indemnités accessoires.

- Agents IRCANTEC : accident du travail et maladie imputable au service - grave maladie - maternité / adoption / paternité - maladie ordinaire : **1,10 % avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire.**

La Commune a choisi, outre les traitement indiciaire brut et la NBI (éléments obligatoires), de n'inclure aucun élément optionnel.

- Précise que la durée du contrat sera de 4 ans, à compter du 1^{er} janvier 2017 et jusqu'au 31 décembre 2020. Le contrat groupe est un contrat en capitalisation.

- Prend acte que Monsieur le Maire est autorisé à verser la contribution « assurance statutaire » au Centre de Gestion du Cantal, fixée à 5 % du montant de la cotisation due à l'assureur, correspondant à des frais de gestion.

CONVENTION LE GRENIER DES SAVEURS (D 2016 071)

Suite à la demande formulée par la S.A.R.L. "LE GRENIER DES SAVEURS", relative à l'implantation de "boîtes à pain" sur la parcelle cadastrée I 0115, appartenant au domaine privé de la commune d'Arpajon-sur-Cère, il est proposé d'établir une convention d'occupation pour une durée d'une année, reconductible par reconduction expresse, au tarif de 12,5 € par m².

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- Adopte à l'unanimité le projet tel que présenté ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention et à mettre en recouvrement le produit de l'occupation du domaine privé de la commune comme y indiqué.

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE COMMUNAL – SENILHES (parcelle I0115) ENTRE LA VILLE D'ARPAJON SUR CERE ET LA SOCIETE S.A.R.L. « LE GRENIER DES SAVEURS »

Entre les soussignés :

Monsieur Michel ROUSSY, Maire d'ARPAJON SUR CERE, agissant en vertu d'une délibération en date du..... ,

d'une part,

et la société S.A.R.L. « LE GRENIER DES SAVEURS, représentée par Monsieur Sylvestre MENEZ, désigné ci-après par « l'utilisateur »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La ville d'ARPAJON SUR CERE met à la disposition de l'utilisateur un emplacement d'une superficie de 4 m² sur la parcelle cadastrée I0115, appartenant au domaine privé de la commune, afin de permettre l'implantation de « boîtes à pain » selon le plan joint à la demande.

Article 2 – DUREE ET COUT DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention est conclue pour une durée de douze mois, pour la période du

La mise à disposition de l'emplacement est consentie pour la durée ci-dessus citée sur la base d'un tarif de 12,50 euros au m².

Cette mise à disposition fera l'objet d'une facturation annuelle, à terme échu émise par la Commune d'ARPAJON SUR CERE au débit de M. Sylvestre MENUUEL.

Article 3 – NATURE DES ACTIVITES AUTORISEES

L'activité autorisée est la livraison de produits de boulangerie-viennoiserie, mis à disposition des clients par l'intermédiaire de « boîtes à pain ».

Article 4 - ASSURANCE

M. Sylvestre MENUUEL s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable. Une attestation d'assurance sera, à cet effet, fournie à la commune.

Article 5 – dénonciation- résiliation

La présente convention sera renouvelée par reconduction expresse tous les ans sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, trois mois avant la date anniversaire de sa signature. Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Fait à ARPAJON SUR CERE, le

L'Utilisateur,

Le Maire,

M. ROUSSY

REGLEMENT HYGIENE ET SECURITE (D 2016 072)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction

publique territoriale ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail dans la fonction

publique territoriale ;

Lors de sa réunion du 13 décembre 2016, le Comité d'hygiène et de sécurité a validé le règlement hygiène et sécurité applicable au personnel communal, figurant en annexe.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide d'adopter le règlement hygiène et sécurité pour le personnel communal ci-annexé.

Règlement hygiène et sécurité Commune / CCAS d'ARPAJON SUR CERE

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions de fonctionnement de la commune, du CCAS et de l'EHPAD en matière de santé, d'hygiène et de sécurité au travail.

Il est établi conformément aux dispositions :

- de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires ;

- de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

- de l'accord sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique du 20 novembre 2009 ;

- de l'accord-cadre relatif à la prévention des risques psychosociaux dans la fonction publique du 22 octobre 2013 ;

- du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

- de la 4^{ème} partie « Santé Sécurité au Travail » du Code du Travail (livres I à V).

Ce règlement s'applique à tous les agents de la commune, du CCAS et de l'EHPAD, quels que soient leur statut (titulaire, non titulaire, public, privé), leur position (mise à disposition, détachement...), la date et la durée de leur recrutement.

Il ne peut être modifié qu'après avis du Comité technique commun et approbation par les organes délibérants.

Les prescriptions générales et permanentes de ce règlement peuvent faire l'objet de précisions détaillées par voies de notes de service.

La direction et l'ensemble de la hiérarchie sont chargés de veiller à l'application du présent règlement.

ARTICLE 2 : GENERALITES

L'autorité territoriale veille à la mise en œuvre de toutes les mesures de prévention des risques professionnels nécessaires pour protéger la santé des agents, sur la base des principes généraux de prévention suivants (article L. 4121-2 du Code du Travail) :

- a) Éviter les risques,
- b) Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités,
- c) Combattre les risques à la source,
- d) Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé,
- e) Tenir compte de l'état d'évolution de la technique,
- f) Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux,
- g) Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel,
- h) Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle,
- i) Donner les instructions appropriées aux agents.

Chaque agent doit veiller à sa propre sécurité et à celle des autres (agents de la collectivité, public ou résidents).

Chaque agent doit avoir pris connaissance des consignes affichées et des règles d'hygiène et de sécurité du présent règlement.

Le refus d'un agent de se soumettre à ces prescriptions peut entraîner des sanctions disciplinaires et engager sa responsabilité.

Un exemplaire du présent règlement sera affiché sur les panneaux d'information des différents services et remis à chaque agent.

ARTICLE 3 : USAGE DES LOCAUX ET DU MATERIEL

1°) Usage des locaux

Le personnel n'a accès aux locaux de la collectivité que pour l'exécution de son travail, sauf autorisation de l'autorité territoriale.

Il n'a aucun droit, en-dehors des heures de travail ou pour nécessité de service, d'y pénétrer.

Les locaux non ouverts au public sont réservés exclusivement aux activités professionnelles des agents. Il est interdit :

- d'y accomplir des travaux personnels
- d'y introduire des objets ou marchandises qui n'ont aucun lien avec l'activité professionnelle
- d'y faire pénétrer des personnes extérieures au service, à l'exception des familles et amis pour les résidents de l'EHPAD.

Les locaux doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de sécurité nécessaires à la santé des personnes. Chaque agent veillera à les utiliser en « bon père de famille ».

De manière plus spécifique, les vestiaires, sanitaires, douches et salles de repos mis à la disposition des agents doivent être conservés dans un bon état de rangement, de propreté et d'hygiène. Les utilisateurs des différents locaux de restauration mis à disposition dans les services doivent les tenir en état de parfaite propreté ainsi que leurs équipements (frigo, micro-ondes...).

Les vestiaires individuels mis à disposition dans certains services ne doivent être utilisés que pour un usage professionnel. Il est interdit d'y déposer des substances dangereuses ou non autorisées sur le lieu de travail.

Il est strictement interdit de fumer ou d'utiliser une cigarette électronique dans l'enceinte des locaux professionnels.

2°) Usage du matériel

Tout agent est tenu de conserver en bon état tout le matériel (véhicules, outils...) qui lui est confié pour l'exécution de son travail.

Le matériel ne doit pas être utilisé à d'autres fins que celles pour lesquelles il est prévu, ni à des fins personnelles (sauf autorisation exceptionnelle de l'autorité hiérarchique).

Il est formellement interdit de modifier ou d'enlever les dispositifs de protection.

Toute dégradation ou dysfonctionnement constatés sur le matériel doivent être signalés sans délai au responsable hiérarchique.

Les véhicules de service ne peuvent être utilisés que sur autorisation hiérarchique et dans le respect du code de la route et du statut de la fonction publique.

Les carnets de bord mis à disposition dans les véhicules doivent mentionner la date, le kilométrage parcouru et le nom du conducteur.

La conduite de certains véhicules ou engins ne peut être effectuée que par des agents possédant les grades, permis et autorisations médicales et psychotechniques obligatoires.

Tout agent amené à conduire des véhicules dans le cadre de son activité, doit immédiatement informer l'autorité territoriale en cas de suspension de son permis de conduire.

Certaines interventions techniques, notamment électriques, ne peuvent être réalisées qu'avec les habilitations correspondantes, à jour.

ARTICLE 4 : HYGIENE, SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

1°) Utilisation des équipements de protection individuelle (EPI)

Chaque agent doit veiller à sa propre sécurité ainsi qu'à celle des autres personnes (agents, public, résidents, élèves...).

Tous les agents sont obligatoirement tenus d'utiliser les équipements de protection collective (en priorité) ou individuels mis à leur disposition et adaptés aux tâches effectuées.

Si une restriction médicale est formulée par le médecin du travail, une solution sera recherchée pour trouver l'équipement adapté.

Tout agent qui s'abstient ou refuse de porter les équipements de protection sans motif médical engage sa responsabilité et s'expose à une sanction disciplinaire.

2°) Tenue vestimentaire

Les agents sont tenus, selon leurs fonction et service d'affectation, de porter une tenue vestimentaire appropriée aux tâches à effectuer, tenant compte à la fois de la sécurité, de l'hygiène et de l'image de la collectivité.

Les agents affectés à certains postes doivent respecter des consignes strictes d'hygiène et les protocoles éventuellement instaurés (EHPAD, restaurant scolaire...).

Des douches sont à disposition dans certains services.

Les tenues de travail fournies par la collectivité ne doivent pas être utilisées en dehors du service.

3°) Conduites à risques

a.- Tabac :

Il est interdit de fumer (même cigarette électronique) :

- dans tous les lieux fermés et couverts qui constituent des lieux de travail ou qui accueillent du public
- dans les véhicules
- dans les espaces non couverts de l'école

- dans les locaux où sont stockées et manipulées des substances et préparations dangereuses (carburants, peintures, produits d'entretien...).

b.- Stupéfiants :

Il est interdit de pénétrer sur le lieu de travail sous l'emprise de stupéfiants, de s'y livrer à leur commerce, consommation ou distribution.

c.- Alcool :

Il est interdit de pénétrer sur le lieu de travail en état d'ébriété, de s'y livrer au commerce, à la consommation ou à la distribution de boissons alcoolisées.

L'introduction et la consommation de vin, bière, cidre et poiré ne sont tolérées que :

- pendant le temps du repas
- à titre dérogatoire, lors de manifestations, sous réserve de :
 - o demander une autorisation préalable à sa hiérarchie
 - o limiter la quantité d'alcool
 - o proposer une quantité identique de boissons non alcoolisées
 - o ne pas laisser les boissons restantes dans les locaux après le pot

Il est formellement interdit de servir des boissons alcoolisées aux personnes mineures présentes dans les services (stagiaires, apprentis...).

Lorsqu'un agent occupant un poste à risque présente des signes permettant de supposer un état d'ébriété (agitation, agressivité, troubles de l'équilibre, propos incohérents...), l'autorité territoriale, le DGS, le responsable des services techniques, la Directrice de l'EHPAD ou le responsable de service selon l'agent concerné, pourra procéder, pendant le temps du service, à un contrôle d'alcoolémie, afin de faire cesser une situation manifestement dangereuse.

Le test est réalisé en toute confidentialité et en présence d'une tierce personne.

La procédure à suivre dans ce cadre est détaillée en annexe au présent règlement.

Dans ce cadre, sont considérés comme postes à risque :

- conducteur de véhicule (même occasionnel)
- conducteur d'engin
- utilisateur de machines dangereuses (machines pouvant présenter des risques mécaniques ou thermiques susceptibles d'engendrer des dommages sur tout ou partie du corps humain)
- utilisateur de substances classées dangereuses (produits capables de provoquer intoxication, irritation, lésion, brûlure, incendie, explosion)
- agent exposé à des contacts électriques
- agent travaillant en hauteur
- agent travaillant en tranchée
- agent travaillant sur la voirie ou sur berges
- agent travaillant auprès des enfants
- agents travaillant auprès des personnes âgées
- agent en contact avec le public
- travailleur isolé

4°) Surveillance médicale

Les agents sont tenus de se présenter aux convocations des visites médicales effectuées par la médecine professionnelle et préventive.

5°) Accident de service / de trajet

Tout accident, même considéré comme bénin, survenu au cours du travail ou du trajet, doit immédiatement être porté à la connaissance du supérieur hiérarchique et déclaré au responsable du personnel.

Tout accident se produisant du fait du non-respect des règles d'hygiène et de sécurité (absence du port des EPI...) peut engager la responsabilité personnelle de l'agent.

En aucun cas un agent ne véhiculera un collègue dans le cadre de ses activités professionnelles vers un lieu de secours. Il sera fait appel aux services dédiés.

6°) Registre hygiène et sécurité

Un registre doit être mis à disposition dans les services et porté à la connaissance des agents.

7°) Droit de retrait

Après en avoir informé son supérieur hiérarchique, tout agent ayant un motif raisonnable de penser qu'une situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé peut se retirer de son poste, après s'être assuré que ce retrait ne crée pas pour autrui une nouvelle situation de danger.

Cette situation doit faire l'objet d'une fiche dans le registre hygiène et sécurité.

Aucune sanction ne peut être prise, aucune retenue de rémunération ne peut être effectuée à l'encontre de l'agent si le motif du retrait est valable.

8°) Harcèlement

a.- Harcèlement sexuel :

Aucun agent ne doit subir les faits :

- soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;
- soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit de tiers.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, l'évaluation, la discipline, la promotion, l'affectation ou la mutation ne peut être prise à l'égard d'un agent :

- parce qu'il a subi ou refusé de subir les faits de harcèlement sexuel précédemment mentionnés ;
- parce qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces faits ;

- ou bien parce qu’il a témoigné de tels faits ou qu’il les a relatés.

Est passible d’une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder aux faits de harcèlement sexuel précédemment mentionnés.

b.- Harcèlement moral :

Aucun agent ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d’altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Aucune agent ne peut être sanctionnée ni visé par des mesures ayant pour objet de compromettre sa carrière pour avoir :

- subi ou refusé de subir des agissements de harcèlement ;
- exercé un recours ou engagé une action en justice dans ce domaine ;
- témoigné ou relaté de tels agissements.

L’autorité hiérarchique est tenue d’agir et de faire connaître à l’autorité territoriale toute information liées à des actes de harcèlement au sein de son service de manière à pouvoir, sans délai, assurer la protection de l’agent concerné et mettre en œuvre tous les moyens de nature à faire cesser ces agissements.

ARTICLE 5 : DIVERS

1°) Toute précision sur les procédures spécifiques de travail pourra être apportée par voie de note de service.

2°) Les manquements au présent règlement peuvent donner lieu à la mise en œuvre d’une procédure disciplinaire.

L’échelle des sanctions est la suivante :

– **Fonctionnaires :**

1^{er} groupe :

- Avertissement
- Blâme
- Exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 3 jours

2^{ème} groupe :

- Abaissement d’échelon
- Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 4 à 15 jours

3^{ème} groupe :

- Rétrogradation
- Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 16 jours à 2 ans

4^{ème} groupe :

- Mise à la retraite d’office
- Révocation

– **Non titulaires :**

- Avertissement
- Blâme
- Exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 6 mois (1 an pour les agents en CDI)
- Licenciement sans préavis ni indemnité

DESTINATION COUPES DE BOIS - TERRAINS COMMUNAUX - ONF (D 2016 073)

Monsieur le Maire précise que par délibération en date du 29 septembre 2016, le conseil municipal a fixé les destinations des coupes de bois pour l'exercice 2017, sur proposition de l'Office National des Forêts (ONF), pour la parcelle K 230 (Les Besques de Bourios - Imbert), et rappelle que pour les bois vendus ou délivrés façonnés, une délibération complémentaire est nécessaire.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un lot de bois en parcelle 1A, 2B et CAD sur la forêt communale d'ARPAJON-SUR-CERE a été martelé et qu'il convient de décider de sa destination pour un volume estimé de 1 290 m³.

Suite à cet exposé, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité , conformément à l'article L 144-1-1 du Code Forestier :

- décide de vendre cette coupe de gré à gré, bord de route ;
- décide de mettre ces bois à disposition de l'ONF sur pied, à charge de l'ONF d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'exploitation ;
- accepte que ce lot puisse être intégré dans un processus d'exploitation / vente de lots groupés issus de forêts relevant du Régime Forestier, dans le cadre de contrats d'approvisionnement ;
- désigne l'ONF comme mandataire légal pour le compte de la Commune pour négocier, conclure la vente et recouvrer les sommes dues. Dans ce cas, les sommes revenant à la commune correspondant au prix de vente du lot sus cité, sont reversés par l'ONF déduction faite des charges engagées par l'ONF pour l'exploitation des bois et des frais liés au recouvrement et au reversement des sommes dues à la Commune ;
- autorise Monsieur le Maire à donner son accord sur les propositions finales d'achat, et à signer les conventions avec l'ONF fixant les conditions de la vente et d'exploitation du lot ci-dessus.

REVISION TARIFS 2017 (D 2016 074)

Monsieur le Maire précise qu'à compter du 1er janvier 2017, les services communaux n'assureront plus les prestations relatives au creusement de fosse. En conséquence, il y a lieu de supprimer les tarifs se rapportant à ce service, ainsi qu'aux opérations d'ouverture et de fermeture de caveaux qui sont réalisées par les entreprises de pompes funèbres, et d'instituer une redevance relative aux droits d'intervention pour les opérations funéraires (inhumation, ouverture / fermeture caveau, urne et exhumation).

Il est proposé de fixer les tarifs entrant en application à compter du 1^{er} Janvier 2017 comme suit :

	TARIFS 2016	TARIFS 2017
ENTRETIEN ESPACES VERTS Associations Syndicales ayant demandé à la collectivité d'assurer l'entretien des Espaces Verts et de leur Lotissement	37.50 €	38 €
TARIF HORAIRE MAIN D'ŒUVRE Les travaux en régie réalisés par le personnel communal soit pour le compte de la collectivité, soit pour le compte de tiers	27.50 €	28 €
LOCATION TERRAIN DE TENNIS	8 €/heure	8 €/heure
LOCATION BALAYEUSE AVEC CHAUFFEUR Dans les communes voisines pour des interventions ponctuelles	57 €/heure	58 €/heure
RESTAURANT SCOLAIRE TARIF A (Elèves)	2,92 €	2,94 €
TARIF B (Employés Municipaux)	5,25 €	5,30 €
TARIF C (Enseignants)	7,55 €	7,60 €
GARDERIE (MATIN / MIDI)	0,87 €	0,88 €
CIMETIERE		
CONCESSIONS (30 ans) au m²	31 €	32 €
CONCESSIONS (50 ans) au m²	59 €	60 €
COLOMBARIUM (30 ans) 3/4 urnes/case	336 €	336 €
JARDIN D'URNES (30 ans)	500 €	500 €
REDEVANCES - DROITS D'INTERVENTION		
INHUMATION	<i>sans objet</i>	30 €
OUVERTURE / FERMETURE CAVEAUX	<i>sans objet</i>	30 €
OUVERTURE / FERMETURE CASE	24 €	30 €

EXHUMATION	256 €	256 €
TAXE DISPERSION DES CENDRES	18.50 €	18.50 €

Suite à ces propositions, le Conseil Municipal :

- Adopte par 25 voix pour et 2 contre ces nouvelles tarifications pour l'année 2017

REVISION TARIFS TRANSPORTS SCOLAIRES (D 2016 075)

Monsieur le Maire propose de fixer le tarif mensuel du Transport Scolaire, à compter du 1^{er} Janvier 2017 comme suit :

- Ancien Tarif : 9,00 €
- Nouveau Tarif : 10,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette nouvelle tarification pour l'année 2017.

REVISION TARIFS LOYERS APPARTEMENTS ANCIEN COLLEGE-ECOLE DE SENILHES (D 2016 076)

Par délibération en date du 9 Mars 1995, le Conseil Municipal avait défini les nouvelles conditions pour la fixation des loyers des appartements de l'ancien collège en précisant que l'actualisation interviendrait en application des dispositions en vigueur.

L'article 9 de la Loi n° 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat a modifié l'indice de référence des loyers créé par l'article 35 de la Loi 2005-841 du 26 juillet 2005.

En conséquence la révision des loyers à compter de Janvier 2017 sera la suivante :

Indice de référence du 3^{ème} trimestre 2016 = 125,33

Indice de référence du 3^{ème} trimestre 2015 = 125,26 soit une augmentation de 0,06 %

TYPES DE LOGEMENTS	SURFACE	LOYER MENSUEL	
		2016	2017
F 5 (avec terrasse)	84 m2	347,70 €	347,91 €
F 3 (avec terrasse)	60 m2	268,89 €	269,05 €
CAGE 2			
F 3	60 m2	260,67 €	260,82 €
F4	80 m2	325,81 €	326,01 €

CAGE 3			
F 4	80 m2	325,81 €	326,01 €
F 3	60 m2	260,67 €	260,82 €
CAGE 4			
F 3	60 m2	260,67 €	260 82 €
F4	84 m2	336,77 €	336,97 €
SENILHES			
F 3	60 m2	231,58 €	231,72 €
F 2	40 m2	206,25 €	206,37 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Adopte à l'unanimité ces dispositions.

ADMISSIONS EN NON-VALEUR (D 2016 077)

Sur proposition du Trésorier Municipal, il est proposé à l'Assemblée d'adopter les admissions en non-valeur citées ci-après, toutes les possibilités de poursuites ayant été sans résultat :

- Droits de place Marché -

- Mme COMBE Viviane	12.00 €
- Mr CHADEFAX Patrick	12.00 €
- Mr LAVERGNE Frédéric	84 .00 €
- Mr LABRUNIE Laurent	24.00 €
- Mr CHIRA Franck	54.00 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- Adopte à l'unanimité les admissions en non-valeur telles qu'énumérées, s'élevant à 186 €

- Précise que les crédits sont prévus à l'article 6541.

DECISION MODIFICATIVE n° 2 (D 2016 078)

Sur proposition de Monsieur le Maire le Conseil Municipal vote la décision modificative suivante à l'unanimité :

• SECTION INVESTISSEMENT

RECETTES

- 9003 : Voirie

- C/ 1323 - 822 Département	+ 64 796.84
€	
Voirie communale	

- 10 : Dotations, Fonds divers et réserves

- C/ 10222 - 01 F.C.T.V.A.	- 796.84
€	
Opérations non ventilables	

DEPENSES

- 9003 : Voirie

- C/ 2315 - 822 Installations, matériel, outillage technique + 20 000.00€
Voirie communale

- 9005 : Bâtiments divers

- C/ 2313 - 020 Constructions + 23 821.60€
Administration générale

- 9032 : Groupe scolaire

- C/ 2183 - 212 Matériel de bureau et matériel informatique + 1 178.40€
Ecole primaire

- 9033 : Petite Enfance

- C/ 2313 - 64 Constructions + 19 000.00€
Crèche et garderie

AVANCES SUBVENTIONS (D 2016 079)

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal autorise à l'unanimité le versement d'avances sur subventions aux organismes et associations suivants :

- Centre Communal d'Action Sociale	40 000 €	C/65736
- Centre Social	70 000 €	C/6574
- Association Parents d'Elèves Ecole de Musique	6 000 €	C/6574

Il est rappelé que les subventions versées en 2016 s'élevaient respectivement à 201 500 € (dont 54 000 € : acquisition véhicule transport PMR), 342 000 € et 18 400 €.

**GARANTIE EMPRUNT - OPERATION AVENUE GENERAL MILHAUD -
LOGISENS - CDC (D 2016 080)**

Monsieur le 1er Adjoint expose aux membres du Conseil Municipal que LOGISENS sollicite la garantie à 100 % d'un emprunt, d'un montant total de 1 697 300 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 57826, joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération, pour la construction de 17 logements dans le cadre de l'opération Avenue Milhaud à Arpajon-sur-Cère.

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du code civil,

VU le contrat de prêt n° 57826, en annexe, signé entre LOGISENS, ci-après l'emprunteur, et la caisse des dépôts et consignations ;

Suite à cet exposé, étant précisé que M. le Maire n'a pas participé au débat et ne participe pas au vote, le Conseil Municipal, invité à délibérer, à l'unanimité :

- décide d'accorder la garantie de la commune à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 697 300 € souscrit par LOGISENS auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 57826, constitué de deux lignes de prêt, joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

- précise que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

RECRUTEMENT TEMPORAIRE D'UN AGENT - ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE - PROLONGATION (D 2016 081)

Conformément à l'article 3 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au Conseil municipal d'autoriser M. le Maire à recruter du personnel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité dans les services.

Depuis plusieurs mois, l'activité des agents en charge de l'accueil s'est particulièrement accrue, le personnel concerné étant, au-delà de la mission d'accueil, également responsable des demandes dans le domaine de l'état civil, de la gestion du cimetière, de la délivrance des titres d'identité et de l'urbanisme.

Aussi, afin de faire face à cet accroissement d'activité mais également en vue de préparer les changements attendus dans la gestion des cartes nationales d'identité, il est proposé de prolonger l'agent contractuel en place depuis le mois de septembre 2016. Cet agent sera maintenu au grade d'adjoint administratif (nouvelle appellation du grade d'adjoint administratif 2ème classe à compter du 1er janvier 2017) pour une durée de six mois à compter du 1er janvier 2017. Il sera rémunéré sur la base du 1er échelon du grade et il n'est prévu aucun régime indemnitaire.

Toutefois, le temps de travail est modifié, l'agent effectuant à compter de cette date un temps non complet fixé à 20/35ème.

Suite à cet exposé, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte la proposition ci-dessus, étant précisé que les crédits correspondants sont prévus au budget.

CREATION D'UN POSTE DE CHARGE DE COMMUNICATION (D 2016 082)

Dans le cadre de la future réorganisation des services administratifs et afin de prendre en compte la demande de mutation interne de l'agent en charge du secteur, il est proposé la création d'un poste de contractuel chargé de la communication à compter du 1er mars 2017, pour une durée de un an.

Cet agent sera notamment chargé de :

- la conception et la réalisation des publications institutionnelles et de différents supports thématiques
- la gestion du site internet de la collectivité et d'autres médias web
- l'organisation des manifestations municipales et du soutien au comité d'animation
- du suivi des supports d'affichage de la commune
- des relations presse

Compte tenu des compétences spécifiques nécessaires à la bonne réalisation de ces missions et des qualifications requises, il est envisagé de créer un poste de contractuel à temps complet basé sur les dispositions de l'article 3-3 1° de la loi n°84-53 portant dispositions statutaires

relatives à la fonction publique territoriale (absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes).

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme Bac +2 /+3 et/ou d'une expérience professionnelle dans le domaine. Compte tenu des missions à exercer, cet emploi est assimilable à un grade de catégorie B. L'agent sera rémunéré sur la base de l'indice brut 497.

Aucun régime indemnitaire ne sera octroyé mais l'agent pourra être amené à effectuer des heures supplémentaires rémunérées.

Suite à cet exposé, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité:

- Adopte la proposition ci-dessus, étant précisé que les crédits correspondants sont prévus au budget.

ASTREINTES DES SERVICES TECHNIQUES (D 2016 083)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du **22 octobre 2015** ;

Lors de sa séance du 22 décembre 2015, le Conseil municipal avait mis en place la nouvelle réglementation relative aux diverses indemnités liées aux astreintes pour les services techniques municipaux.

Pour rappel, les cas de recours sont principalement liés à la période hivernale et au déneigement. Toutefois, et dans quelques cas particuliers liés à des manifestations nécessitant la présence d'agents communaux (exemple : fête d'Arpajon de juillet), ceux-ci pourront être sollicités pour effectuer des astreintes.

S'agissant des astreintes hivernales, il avait été acté le principe d'un découpage en deux phases : semaine (lundi 17h15 à vendredi 17h) et week-end (vendredi 17h à lundi 8h).

Toutefois, compte tenu de la mise en place d'un nouveau circuit et du nombre de roulements à effectuer par chaque agent, il est proposé que les astreintes se déroulent par semaine complète, du lundi au dimanche, tout en respectant les temps de repos fixés par la réglementation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide de valider l'organisation de l'astreinte hivernale telle qu'exposée ci-dessus.

VENTE COMMUNE / CTS DAVAL (D 2016 084)

Les consorts DAVAL ont fait part de leur intention d'acquérir une portion de domaine public communal d'une superficie d'environ 160 m² située en mitoyenneté de leur propriété sur le secteur de Carsac comme indiqué sur le plan joint et intégrée physiquement à leur propriété depuis de nombreuses années.

Suite à cet exposé, Monsieur le Maire précise :

- que le terrain demandé ne gêne en rien la circulation et la sécurité sur ce secteur et ne présente aucun intérêt pour la commune.

Il propose en conséquence :

- que le terrain concerné soit déclassé du domaine public sans enquête préalable du fait que l'aliénation envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation dans le secteur concerné ;

- que la portion de domaine public demandée soit vendue aux Consorts DAVAL sur la base du prix fixé par France Domaine à 5 €/m² ;

- que les frais d'acte et d'arpentage seront à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil Municipal, invité à délibérer, à l'unanimité :

- adopte les propositions sus citées ;

- autorise Monsieur le Maire à signer l'acte de vente à intervenir ainsi que toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de ce dossier.

ELARGISSEMENT VOIE COMMUNALE DES GRANGES HAUTES - ACQUISITIONS FONCIERES (D 2016 085)

Suite à la création du lotissement de 24 lots "rue Léo Ferré", il s'avère nécessaire de prévoir l'élargissement de la voie d'accès audit lotissement dans le secteur des Granges Hautes, comme indiqué sur le plan ci-joint.

Après concertation avec les propriétaires riverains, il est proposé ce qui suit :

- d'acquérir auprès de M. Bertrand DANIELOU et Mme Muriel LARRIEU un terrain d'une superficie de 114 m² issu de la parcelle BI 283 au prix de 36,63 €/m² ;

- d'acquérir auprès de Mme Denise TRIN un terrain d'une superficie de 12 m² issu de la parcelle BI 282 et 4 m² issus de la parcelle BI 262 au prix de un euro non remis à l'encaissement ;

- d'acquérir auprès de M. Diogène DEROUSSIN et Mme Stéphanie STERI un terrain d'une superficie de 13 m² issu de la parcelle BI 28 au prix de 1 euro non remis à l'encaissement ;
- d'acquérir auprès de M. Benoit MATHIEU et Mme Sophie MOISSINAC un terrain d'une superficie de 9 m² issu de la parcelle BI 114 au prix de 1 euro non remis à l'encaissement ;
- d'évaluer les trois dernières transactions à 50 euros afin de fixer le salaire du conservateur ;
- de prévoir l'établissement de servitudes de passage au profit des parcelles adjacentes dans l'attente du classement desdits terrains dans le domaine public communal.

Suite à cet exposé, le Conseil Municipal, invité à délibérer, à l'unanimité :

- Adopte les propositions suscitées ;
- Prononce le classement de ces parcelles dans le domaine public communal, lequel classement prendra effet dès les formalités d'enregistrement et de publication des actes effectuées ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier, étant précisé que les frais seront pris en charge par la collectivité.

DECLASSEMENT CLASSEMENT CHEMINS RURAUX (D 2016 086)

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les demandes de déclassement et de modification des chemins ruraux en cours :

- Dans le cadre du projet d'aménagement d'un lotissement au lieu dit "Le Lotier", Mme Eliane CHAMBON souhaite acquérir une portion de chemin rural située entre les parcelles AB 38 et AB 39, étant précisé que le chemin est déjà intégré physiquement à sa propriété et ne desservait que des parcelles lui appartenant ;
- Suite à des travaux de remblaiement sur les anciens biens sectionnaires de Lapeyrusse, le chemin rural a été déplacé comme indiqué sur le plan ci-joint, il convient donc de régulariser la modification de l'assiette foncière dudit chemin.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de lancer l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural situé sur le secteur "Le Lotier" et au déplacement de l'assiette du chemin rural situé sur les secteurs de "Lapeyrusse".

Suite à cet exposé, le Conseil Municipal , à l'unanimité:

- autorise le lancement de l'enquête publique sus citée ;

Vente Coste / Commune (D 2016 087)

Faisant suite à la délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2016 portant acquisition d'une portion de la parcelle AL 76 auprès de Mme Anne-Marie COSTE dans le cadre du projet de déplacement de l'assiette du chemin rural passant au pied de la maison de Monsieur Jean Claude VIALARD, Monsieur le Maire précise qu'il y a lieu d'acquérir également l'angle de la parcelle AL 78 d'une superficie de 2 m² appartenant à Mme COSTE, comme indiqué sur le plan ci-joint.

Monsieur le Maire propose en conséquence d'acquérir le terrain susdit au prix de 5 €/m² et de le classer dans le domaine privé de la commune (chemin rural).

Suite à cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- adopte les propositions sus citées ;
- précise que les autres modalités de la délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2016 restent inchangées.

MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE - MISE EN OEUVRE DU RIFSEEP (D 2016 088)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des agents territoriaux ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 13 décembre 2016 ;

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)
- le complément indemnitaire annuel (CIA), tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, facultatif.

I.- Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE).

1°) Principe

Cette part vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Elle repose sur une formalisation précise de critères professionnels et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Chaque emploi ou fonction est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2°) Bénéficiaires

Comme le régime indemnitaire applicable jusqu'à ce jour, il est proposé que l'IFSE soit octroyée aux agents stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, ainsi qu'aux agents non titulaires recrutés sous le statut de travailleur handicapé selon les dispositions de l'article 38 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Les autres agents en contrat à durée déterminée de droit public ou sous contrat de droit privé (emplois aidés, apprentissage...) sont exclus du dispositif.

3°) Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds ci-dessous, selon la répartition en groupes de fonctions.

Pour le cadre d'emploi des attachés, il est proposé de ne retenir que 3 groupes de fonctions sur 4 possibles et de fixer les montants plafonds comme suit :

Cadre d'emploi des attachés territoriaux		
Groupes de fonctions	Emplois / fonctions	Montants annuels maximum (non logés)
Groupe 1		
Groupe 2	Direction générale des services	32 130 €
Groupe 3	Responsable d'une direction ou	25 500 €

	d'un service	
Groupe 4	Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière	20 400 €

Pour le cadre d'emploi des rédacteurs, il est proposé de ne retenir que 2 groupes de fonctions sur 3 possibles et de fixer les montants plafonds comme suit :

Cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux		
Groupes de fonctions	Emplois / fonctions	Montants annuels maximum (non logés)
Groupe 1		
Groupe 2	Responsable de service	16 015 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise	14 650 €

Pour le cadre d'emploi des éducateurs territoriaux des APS, il est proposé de ne retenir qu'un groupe de fonctions sur 3 possibles et de fixer les montants plafonds comme suit :

Cadre d'emploi des éducateurs territoriaux des APS		
Groupes de fonctions	Emplois / fonctions	Montants annuels maximum (non logés)
Groupe 1		
Groupe 2		
Groupe 3	Fonction de coordination ou de pilotage d'activités	14 650 €

Pour le cadre d'emploi des adjoints administratifs, il est proposé de retenir les 2 groupes de fonctions et de fixer les montants plafonds comme suit :

Cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux		
Groupes de fonctions	Emplois / fonctions	Montants annuels maximum (non logés)
Groupe 1	Agent spécialisé dans un ou plusieurs domaines	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €

Pour le cadre d'emploi des adjoints d'animation, il est proposé de retenir les 2 groupes de fonctions et de fixer les montants plafonds comme suit :

Cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation		
Groupes de fonctions	Emplois / fonctions	Montants annuels maximum (non logés)
Groupe 1	Agent spécialisé dans un ou plusieurs domaines	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €

Pour le cadre d'emploi des ATSEM, il est proposé de retenir les 2 groupes de fonctions et de fixer les montants plafonds comme suit :

Cadre d'emploi des ATSEM		
Groupes de fonctions	Emplois / fonctions	Montants annuels maximum (non logés)
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €

4°) Montant individuel

Le montant annuel de l'IFSE sera décidé par décision de l'autorité territoriale, en application des critères suivants, dans la limite des plafonds annuels précités pour le groupe de fonctions correspondant.

Critère professionnel n°1 : fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

Critère professionnel n°2 : technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions

Critère n°3 : sujétions particulières ou degré d'exposition au poste au regard de l'environnement professionnel.

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions, ainsi déterminé, sera attribué par décision de l'autorité territoriale aux agents exerçant les fonctions correspondantes.

5°) Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

- en cas de changement de fonctions
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...)
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE sera décidée par arrêté de l'autorité territoriale.

6°) Les modalités de maintien de l'IFSE dans certaines situations de congés

Les modalités adoptées par la délibération n°D_2014_096 demeurent applicables :

- Maintien du régime indemnitaire applicable dans la collectivité à l'ensemble des agents bénéficiaires en cas de congés annuels, congé maternité, paternité ou adoption, accident du travail ou maladie professionnelle, temps partiel thérapeutique, dans les mêmes proportions que le traitement ;

- Maintien du régime indemnitaire en cas de congé pour maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement, avec suppression au prorata, au-delà du 21ème jour d'absence dans l'année civile (consécutifs ou non), sans distinction de motif.

Conformément aux dispositions du décret n°2010-997 susvisé, les primes et indemnités ne sont plus versées aux agents placés en congé longue maladie, longue durée ou grave maladie. Toutefois, il est précisé qu'en cas de placement rétroactif dans l'une de ces situations à la suite d'un congé pour maladie ordinaire, les primes versées à l'agent lui restent acquises.

7°) Périodicité de versement

L'IFSE sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

8°) Clause de revalorisation

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

9°) Date d'effet

Les dispositions précédentes entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

II.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)

1 °) Principe

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2°) Bénéficiaires

Comme le régime indemnitaire applicable jusqu'à ce jour, il est proposé que le CIA soit octroyé aux agents stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, ainsi qu'aux agents non titulaires recrutés sous le statut de travailleur handicapé selon les dispositions de l'article 38 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Les autres agents en contrat à durée déterminée de droit public ou sous contrat de droit privé (emplois aidés, apprentissage...) sont exclus du dispositif.

3°) Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Il est fait le choix de fixer le montant annuel maximum à 500 € pour tous les grades et filières.

Chaque emploi ou fonction figurant ci-après est réparti en groupes de fonction auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Cadre d'emploi des attachés territoriaux		
Groupes de fonctions	Emplois / fonctions	Montants annuels maximum
Groupe 1		
Groupe 2	Direction générale des services	500 €
Groupe 3	Responsable d'une direction ou d'un service	500 €
Groupe 4	Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière	500 €

Cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux		
Groupes de fonctions	Emplois / fonctions	Montants annuels maximum
Groupe 1		
Groupe 2	Responsable de service	500 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise	500 €

Cadre d'emploi des éducateurs territoriaux des APS		
Groupes de fonctions	Emplois / fonctions	Montants annuels maximum
Groupe 1		
Groupe 2		
Groupe 3	Fonction de coordination ou de pilotage d'activités	500 €

Cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux		
Groupes de fonctions	Emplois / fonctions	Montants annuels maximum
Groupe 1	Agent spécialisé dans un ou plusieurs domaines	500 €
Groupe 2	Agent d'exécution	500 €

Cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation		
Groupes de fonctions	Emplois / fonctions	Montants annuels maximum
Groupe 1	Agent spécialisé dans un ou plusieurs domaines	500 €
Groupe 2	Agent d'exécution	500 €

Cadre d'emploi des ATSEM		
Groupes de fonctions	Emplois / fonctions	Montants annuels maximum
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	500 €
Groupe 2	Agent d'exécution	500 €

4°) Montant individuel

Le montant du CIA sera déterminé chaque année par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite du plafond annuel par groupe de fonctions, en prenant en compte la manière de servir et l'engagement professionnel de l'agent, appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel.

Le montant attribué pourra être compris entre 0 et 100 % du plafond fixé pour le groupe de fonctions correspondant.

5°) Les modalités de maintien du CIA dans certaines situations de congés

Les modalités adoptées par la délibération n°D_2014_096 demeurent applicables :

- Maintien du régime indemnitaire applicable dans la collectivité à l'ensemble des agents bénéficiaires en cas de congés annuels, congé maternité, paternité ou adoption, accident du travail ou maladie professionnelle, temps partiel thérapeutique, dans les mêmes proportions que le traitement ;

- Maintien du régime indemnitaire en cas de congé pour maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement, avec suppression au prorata, au-delà du 21ème jour d'absence dans l'année civile (consécutifs ou non), sans distinction de motif.

Conformément aux dispositions du décret n°2010-997 susvisé, les primes et indemnités ne sont plus versées aux agents placés en congé longue maladie, longue durée ou grave maladie. Toutefois, il est précisé qu'en cas de placement rétroactif dans l'une de ces situations à la suite d'un congé pour maladie ordinaire, les primes versées à l'agent lui restent acquises.

6°) Périodicité de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7°) Clause de revalorisation

Les montants maxima figurant ci-dessus pourront être revalorisés par délibération.

8) Date d'effet

Les dispositions précédentes entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

III.- Règles de cumul du RIFSEEP

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement...)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité différentielle, GIPA...)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée de travail (heures supplémentaires, astreintes...)
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-185 du 25 août 2000.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'adopter le nouveau régime indemnitaire exposé ci-dessus pour les grades mentionnés dans la présente délibération, étant précisé que la mise en oeuvre du RIFSEEP aux autres grades de la collectivité sera soumise au Comité technique et au Conseil municipal de manière ultérieure, les modalités d'application n'étant pas connues à ce jour. Dans l'attente des textes, le régime indemnitaire actuel demeure applicable pour les grades concernés.